

Renouvellement de permis d'environnement de classe 1B
Annexe 2 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



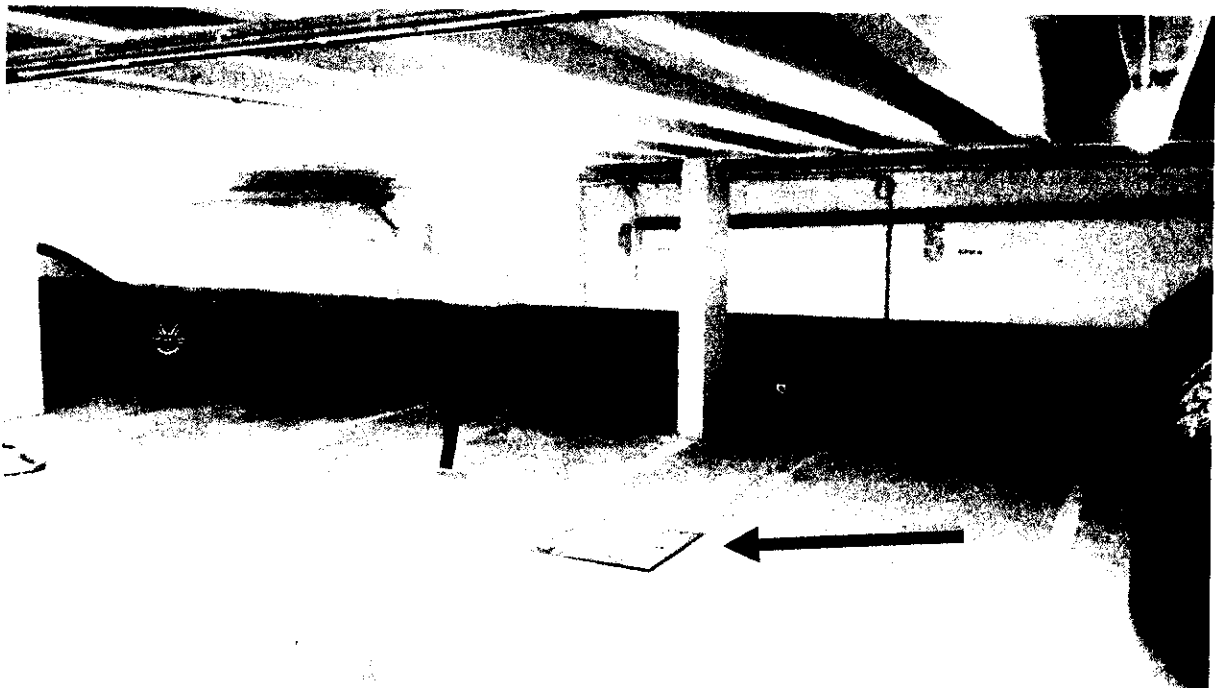
**Rue de Trèves 49-51
1000 Bruxelles**



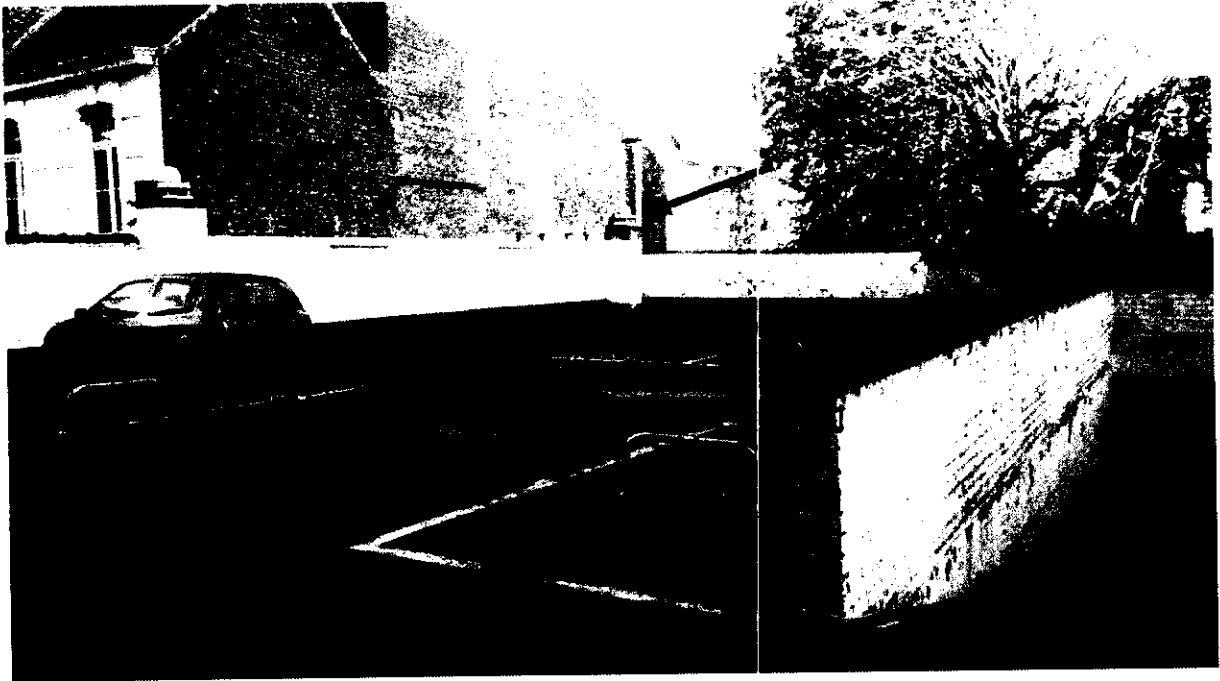
Vue 1 : Façade avant du bâtiment : La flèche bleue indique la porte sectionnelle donnant accès à l'installation classée la plus stricte du site (68A): un parking couvert de 36 emplacements répartis sur 2 niveaux.



Vue 2 : Rampe d'accès donnant vers le parking couvert : Présence de la signalétique réglementaire interdisant l'accès aux véhicules fonctionnant au LPG. Vue sur l'unité de froid SP2 non classée (voir tableau du froid).



Vue 3 : Niveau - 1 du parking couvert : La flèche bleue indique la présence de la bouche d'amenée d'air naturelle pour le niveau -1 du parking. Les flèches rouges indiquent les 2 bouches d'extraction motorisée évacuant l'air vicié du niveau -1. La flèche brune indique le trou d'homme donnant accès à l'installation classée : citerne à mazout de 20.000 litres (88-3B) pour laquelle un certificat d'étanchéité est présent en Annexe 11 du dossier demande.



Vue 4 : Parking extérieur : Les flèches bleues indiquent la présence des deux extracteurs d'air mécaniques du parking situé au niveau -1 . Puissance inconnue (plaques signalétiques illisibles). Actuellement hors-service.



Vue 5 : Parking rez-de-chaussée : Un emplacement vélos (rack type pince-roue de 8 places). Ce niveau du parking est ventilé de manière naturelle.



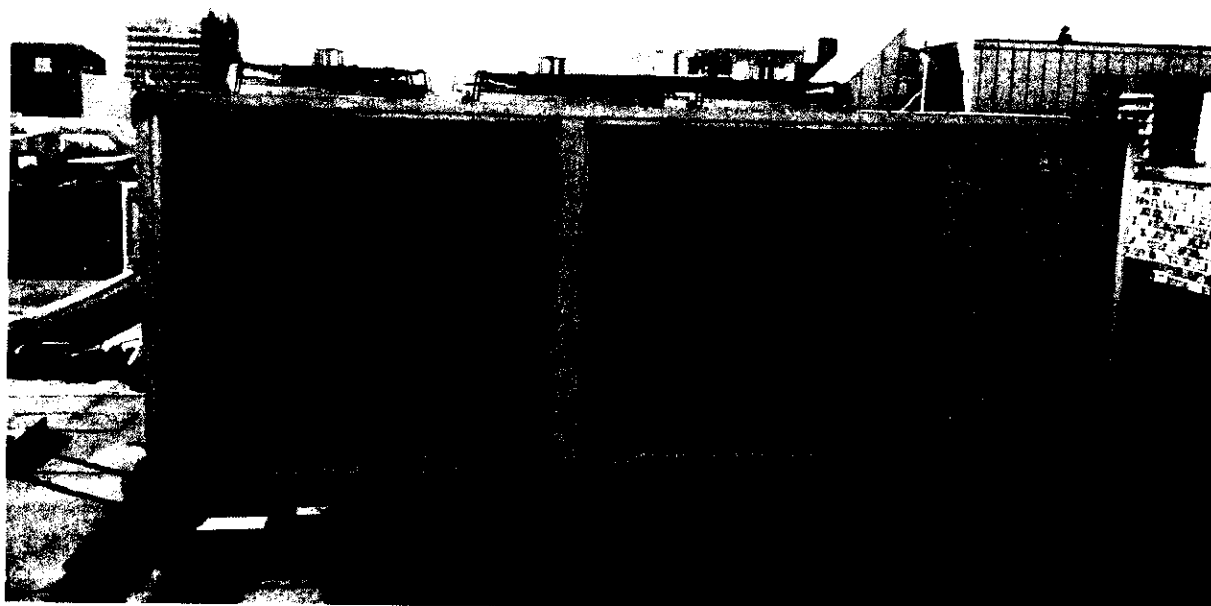
Vue 6 : Parking extérieur non-classé comprenant 9 emplacements.



Vue 7 : Chaufferie : Installation classée (40A) : 3 chaudières au mazout en cascade, de marque Saint Roch-Couvin. Puissance nominale cumulée : 362,79 kW. Année de mise en service : 1987



Vue 8 : Façade arrière du bâtiment : présence de 10 unités de froid non classées.
(Voir tableau du froid)



Vue 9 : Toiture : Installation classée (132B) : Groupe de froid Airwell, modèle ALRA 35P, d'une puissance électrique de 118 kW, contenant 2 x 10 kg de R407C. Année de mise en service : 2002. Certificat d'entretien avec test d'étanchéité en Annexe 7.